



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## annuités liquidables

Question écrite n° 116581

### Texte de la question

M. Francis Hillmeyer rappelle à M. le ministre délégué aux anciens combattants que, dès 1954 et jusqu'en 1962, des milliers de membres des forces de police françaises, à travers les compagnies républicaines de sécurité, en particulier, mais émanant de toutes les autres composantes de la police nationale, ont été envoyés en Algérie, et ont donc participé à cette guerre aux côtés des forces armées françaises, et se sont trouvés intégrés dans le dispositif opérationnel géré par l'armée. Beaucoup y ont perdu la vie, ont été blessés et souffrent encore des séquelles de leur séjour dans les zones de conflit. Ces personnels, dont beaucoup ont été décorés, souhaitent obtenir l'attribution de la campagne simple et ressentent les refus qui leur sont opposés depuis de nombreuses années par l'État comme discriminatoires et injustes. Aussi il demande combien d'anciens fonctionnaires de police seraient concernés par cette mesure, quel serait le coût budgétaire d'une telle attribution et pour quels motifs réels ils continuent d'être écartés de cette mesure.

### Texte de la réponse

Le droit aux bénéfices de campagne est ouvert, pour tous les conflits, par les articles L. 12 et suivants et R. 14 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les services effectués en temps de guerre. Les bénéfices de campagne, qui figurent sur les états signalétiques et des services des militaires, sont déterminés par leur autorité hiérarchique et attribués uniquement, conformément aux dispositions dudit code, aux personnels ayant participé à certaines opérations, en fonction des circonstances dans lesquelles celles-ci se sont déroulées. Tous les fonctionnaires anciens combattants n'en bénéficient donc pas automatiquement. La notion de bonification de campagne étant attachée au statut de militaire, l'attribution d'un tel avantage aux membres des unités de police ou des compagnies républicaines de sécurité (C.R.S.) qui, contrairement aux unités de gendarmerie, sont des unités civiles, supposerait une modification de ce concept et se heurterait à plusieurs difficultés. En effet, les unités de police ne disposent pas d'archives, tels les journaux de marche et d'opérations des militaires permettant de qualifier les actions effectuées en Algérie, de déterminer si les personnels considérés peuvent être regardés comme ayant servi « sur le pied de guerre » et se voir, de ce fait, attribuer le bénéfice de la campagne simple, conformément aux dispositions de l'article R. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aussi, accorder d'office le bénéfice de la campagne simple à toutes les forces de police civile pour l'intégralité de leur période de stationnement en Algérie conduirait à traiter plus favorablement les membres de ces formations que les militaires de carrière et les appelés du contingent. Au surplus, une décision en ce sens ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles d'autres catégories de fonctionnaires, tels les enseignants, ayant également travaillé en Algérie dans des zones à forte insécurité. Quoi qu'il en soit, un policier qui a été appelé ou rappelé en Algérie au titre de ses obligations militaires bénéficie, bien évidemment, de la bonification de campagne simple.

### Données clés

**Auteur :** [M. Francis Hillmeyer](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 116581

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 23 janvier 2007, page 691

**Réponse publiée le :** 27 février 2007, page 2122